



Télétransmis en Sous-préfecture des Andes
Le 10 AVR. 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation du C.C. : 28 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 68

Vote(s) pour : 52

Vote(s) contre :

Abstention(s) :

L'An deux mille dix-neuf, le 4 avril à 18h00, le Conseil communautaire légalement convoqué par Madame Perrine FORZY, Présidente, s'est réuni à la salle des fêtes d'Heudicourt (27860) en séance publique.

Etaient présents :

M. Anthony AUGER, Mme Christine BLANCKAERT, M. James BLOUIN, M. Dominique BOULANGER, M. Michel BOULLEVEAU, M. Serge BRIERE, Mme Françoise BUISSON, Mme Nathalie CAILLAUD, M. Franck CAPRON, Mme Elise CARON, Mme Dominique CAVE, M. José CERQUEIRA, M. Michel CHANTRELLE, M. Patrice CHAPERON, Mme Agnès CHASME, M. Armand DE WAILLY, M. Michel DECHAUMONT, M. Gilles DELON, M. Arnaud DESCHARLES, M. Ludovic DUBOS, M. Roland DUBOS, Mme Béatrice DUMONTIER, M. Yves ESTEVE, Mme Nicole TOURNIER (Suppléante de M. Emmanuel FESSART), Mme Perrine FORZY, Mme Colette GOUGEON, M. Christophe GRIFFON, Mme Elise HUIN, M. Emmanuel HYEST, M. Nicolas LAINE, M. Francis HIVET (Suppléant de M. Jean-François LECOZE), Mme Carole LEDERLE, M. Claude LEEMANS, Mme Annie LEFEVRE, M. François LETIERCE, M. Laurent LONGET, M. Gilles LUSSIER, Mme Marie-Thérèse MATECKI, M. Yves PETIT, M. Didier PINEL, Mme Annick PORTEJOIE, M. Alexandre RASSAERT, M. Lionel SEPEAU, Mme Nathalie THEBAULT, Mme Chrystel VIVIER.

Etaient absents avec pouvoirs :

M. Frédéric CAILLIET a donné pouvoir à Mme Colette GOUGEON,
Mme Monique CORNU a donné pouvoir à Mme Elise HUIN,
M. Eugène GIMENEZ a donné pouvoir à M. José CERQUEIRA,
Mme Jeannine LAMY a donné pouvoir à M. Michel BOULLEVEAU,
M. Bernard LANGLOIS a donné pouvoir à Mme Christine BLANCKAERT,
Mme Annabelle MARTORELL a donné pouvoir à M. Gilles LUSSIER,
Mme Gladys PRIEUR a donné pouvoir à Mme Agnès CHASME.

Etaient excusés :

M. Laurent BAUSMAYER
M. Guy CLAUIN
M. François DUVAL
M. Pascal GUILLAUME
M. Fabrice LE NAOUR
Mme Mélanie POULAIN

M. Pierre BEAUFILS
M. Louis CORNILLE
M. Jean-Pierre FONDRILLE
M. Laurent LAINE
M. Thierry MABYRE

M. Alain BERTRAND
M. Michel DUPUY
M. Didier FEUGERE
M. Alain LAURY
M. Frédéric MULLER

Monsieur Yves ESTEVE, conseiller communautaire, est nommé secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

**N° 2019040 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE – APPROBATION DU REGLEMENT DE LA
TAXE DE SEJOUR**

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 ; Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;

Vu l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2017179 du 21 septembre 2017, instituant la taxe de séjour à l'échelle du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018015 du 15 février 2018, définissant les modalités de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition des hébergeurs un document permettant de condenser l'ensemble des informations législatives afférant à la taxe de séjours ;

Considérant la nécessité de proposer un document pédagogique et informatif complémentaire aux hébergeurs ;

Considérant la nécessité de percevoir la taxe auprès de tous les hébergeurs et de sanctionner les manquements ou fraudes ;

Considérant que ce support ne peut ni se substituer, ni remplacer la législation en vigueur ;

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 12 mars 2019;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- De valider et d'approuver le règlement relatif à la taxe de séjour qu'annexé ;

- De préciser que ce règlement sera affiché sur le site internet de la Communauté de communes ainsi qu'à l'Office de Tourisme.

Annexes liées à la délibération : Règlement de la taxe de séjour

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la télétransmission en Préfecture

Le

10 AVR. 2019

Perrine Forzy



Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Présidente,

Perrine Forzy

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VEXIN NORMAND
AU 01^{ER} JANVIER 2019**

Ce règlement a pour objectif de faciliter l'accès à la réglementation sur la taxe de séjour, il ne peut en aucun cas prévaloir les articles L.2333-26 à L.2333-46 et R2333-43 à R2333-58 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-46 et R2333-43 à R2333-58

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique. Ainsi, sur notre territoire, la taxe de séjour permet de financer les actions portées par l'Office de tourisme communautaire.

Article 1. Personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de communes du Vexin Normand et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation [Article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)].

Article 2. Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Les natures d'hébergements concernées sont les suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue sur les personnes assujetties par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (Article L. 2333-33).

Article 3. Période de perception

La taxe est appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4. Obligations de l'hébergeur

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et l'accomplissement des formalités correspondantes, désignés par le terme hébergeur dans le présent règlement, ont l'obligation :

- d'afficher les tarifs (article R.2333-49) et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations
- de percevoir la taxe de séjour payée par leurs clients, avant le départ des personnes assujetties alors même que, du consentement de l'hébergeur, le paiement du loyer est différé
- de comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe conformément à l'article R.2333- 51
- de déclarer mensuellement, au plus tard le 10 de chaque mois, sur la plateforme de dématérialisation dédiée, l'intégralité de la fréquentation de chaque hébergement à l'Office de tourisme communautaire ou au plus tard le 5 de chaque mois en cas de déclaration papier
- de verser le montant de la taxe perçue à l'Office de tourisme communautaire selon les modalités et aux dates fixées à l'article 5 du présent règlement (article L.2333-34 du CGCT).

Article 5. Dates limites et modalités de paiement de la taxe de séjour

Le produit de la taxe est versé à l'Office de tourisme communautaire à réception de l'avis de paiement (ou titre de recettes) quadri-mestriellement comme suit :

- Avant le 15 Mai de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1er janvier au 30 Avril de l'année N ;
- Avant le 15 septembre de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1er Mai au 31 Aout de l'année N ;
- Avant le 15 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1er septembre au 31 décembre de l'année N.

Délibération de la Communauté de communes du Vexin Normand N°2018015 – Tourisme – Modalités de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour communautaire

Article 6. Tarifs

Les tarifs de taxe de séjour applicables sont les tarifs figurant dans la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin Normand en vigueur.

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2€40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2€00

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0€80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0€60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0€50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0€20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le tarif applicable pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement est fixé à 2 % du coût de la nuitée,

Délibération de la Communauté de communes du Vexin Normand N°20181140 – Développement touristique – Réforme de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 à l'échelle du territoire communautaire.

Article 7. Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour au réel (article L.2333-31 du CGCT) :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le périmètre de la Communauté de communes du Vexin Normand
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 20 €.

Article 8. Retards de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

(article 162 de la loi de finances pour 2019)

Article 9. Modalités de contrôle des déclarations des logeurs

La Communauté de Communes du Vexin Normand se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs qui ont l'obligation de tenir un registre (document disponible sur la plateforme taxedesejour.fr ou pour les déclarations papier, sur demande à l'Office de Tourisme)

Ces déclarations pourront notamment être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à les confirmer ou les infirmer.

Si la Communauté de Communes du Vexin Normand s'aperçoit qu'une infraction a eu lieu, elle prendra les mesures jugées nécessaires et appropriées aux circonstances. Ainsi, s'il est déterminé qu'un logeur est responsable de la violation du présent règlement, il pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 10, 11 et 12 suivants.

Article 10. Procédure de taxation d'office

La procédure de taxation d'office prévue par l'article R. 2333-48 du CGCT sera engagée en cas d'absence de déclaration, de déclaration insuffisante, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée dans un délai de 30 jours après réception de la mise en demeure adressée par la Communauté de Communes du Vexin Normand.

La taxation d'office est calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes du Vexin Normand et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Article 11. Les contraventions

Un hébergeur qui n'aurait pas collecté, déclaré ou reversé la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Sanctions applicables aux professionnels en matière de taxe de séjour :

Type de manquement	Taxe	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	2 500 €
Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Forfait	750 €	2 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

(Source : article 162 de la loi de finances pour 2019).

Article 12. Sanctions pénales

Dans le cas où la Communauté de Communes du Vexin Normand s'apercevrait, par quelque moyen que ce soit, qu'un hébergeur a fait une fausse déclaration, celui-ci serait poursuivi pour établissement de faux, infraction détaillée par l'article 441-1 du code pénal.

Selon cet article : *«Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.»*

Dans le cas d'un établissement de faux, la Communauté de Communes du Vexin Normand se verrait contrainte de porter plainte et de poursuivre la personne ayant commis le délit devant le tribunal compétent, afin d'obtenir réparation.

Article 13. Procédure en cas de contestation

En application de l'article R.2333-47 du CGCT, tout assujetti à la taxe de séjour qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par le logeur, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation. Ces contestations sont portées devant le Tribunal de Grande Instance d'Evreux.

Approuvé en conseil communautaire le 4 avril 2019.

